

Arrêt

n° 58 670 du 28 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. HUBERT, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et habitant Nouakchott. Vous n'avez aucune affiliation politique. Vous vous déclarez homosexuel. Depuis juin 2007, vous entreteniez des relations amoureuses et homosexuelles avec votre petit ami, [T.]. Ce dernier habite également à Nouakchott et est chauffeur. Toujours en 2007, vous déclarez avoir fait la connaissance d'un homme d'affaire de Nouakchott, [B.], maure blanc avec qui vous entreteniez également des relations homosexuelles mais pour des raisons financières. Au mois de juillet 2008, vous êtes allé rendre visite à votre mère à Niabina. Pendant votre séjour à Niabina, votre petit ami, [T.] est venu vous voir. Selon vos déclarations, le 20 août 2008, alors que vous étiez en plein ébat avec [T.], vous avez été

surpris par votre mère, rentrée des champs plus tôt que prévu. Choquée de ce qu'elle venait de voir, elle a quitté votre chambre en criant. Tous les autres membres de la famille ont accouru et votre mère leur a expliqué ce qu'elle venait de découvrir. Vous déclarez que vos oncles maternels se sont jetés sur vous et vous ont frappé. Suite à cela il y a eu un attroupement de villageois devant la maison familiale. L'un de vos oncles vous a dénoncé à la police. Vous et votre petit ami avez été arrêtés et conduits au poste de police de Mbagne. Vous avez été frappés et torturés. Au commissariat de police, vous avez été séparé de votre petit ami et mis au cachot. Le 25 août 2008, vous avez été transféré à la prison de Kasar à Nouakchott et mis à nouveau en cellule. Le 10 octobre 2008, vous êtes parvenu à vous évader avec la complicité de votre autre petit ami, [B.] moyennant le paiement d'une somme d'argent. Vous avez été conduit à son domicile et au soir, vous avez quitté la Mauritanie en bateau accompagné d'un passeur sans aucun document de voyage. Vous êtes arrivé au port d'Anvers en Belgique le 25 octobre 2008 et le 27 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'asile.

Le 24 février 2009, le Commissariat général a pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile. Le 16 mars 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision négative auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Le 8 décembre 2009, le Commissariat général a retiré sa décision et le 14 décembre 2009, le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté votre requête en raison du retrait de la décision du Commissariat général. Le Commissariat général a repris une nouvelle décision dans le cadre de votre demande d'asile en estimant qu'il n'était pas nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, vous êtes resté sommaire, imprécis et incohérent sur des points essentiels de votre récit et ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile.

Ainsi, concernant l'événement déclencheur de votre crainte, à savoir la découverte le 20 août 2008 de votre relation avec [T.] par votre mère à son domicile, il ne peut être considéré comme crédible. En effet, vous avez déclaré que l'homosexualité est un sujet tabou et considéré comme un crime incompatible avec la religion musulmane, qu'elle est perçue comme une menace pour l'institution familiale et les valeurs qu'elle représente, qu'elle est prohibée dans votre pays, qu'en Mauritanie vous ne pouviez pas affirmer votre homosexualité, que vous vous cachiez pour avoir des relations sexuelles avec votre ami et que les gays sont ridiculisés et diabolisés (audition du 10 février 2009, pp. 7 ; 10 et 18). Vous avez répété à plusieurs reprises le danger qui menace les homosexuels dans votre pays, en cas de découverte. Or, il n'est pas cohérent que vous ayez eu des relations homosexuelles avec votre petit ami au domicile de votre mère à partir du moment où vous déclarez que vous occupiez chez votre mère, la chambre d'amis où il n'y a pas de porte mais juste un rideau et que cette chambre d'amis se trouvait dans la concession familiale où vivent tous les membres de votre famille (p. 7 du rapport). Confronté à l'incohérence entre vos propos sur le risque encouru et le risque que vous prétendez avoir pris ce 20 août 2008, vous avez répondu que vous êtes des êtres humains, que vous étiez esclave de vos désirs, que vous ne pouviez pas maîtriser vos envies sexuelles et que vous saviez que les membres de votre famille avaient l'habitude de se rendre au champ et de revenir tard dans la maison familiale (pp.7 à 8 du rapport). Raisonnablement, étant donné votre connaissance du danger encouru, nous considérons que votre comportement n'est pas crédible.

De plus, il ressort des informations objectives à la disposition du Commissariat général (dont une copie est versée en annexe du dossier administratif), que dans le contexte culturel mauritanien actuel, il n'est absolument pas crédible que vous ayez osé entretenir des relations sexuelles dans un lieu où vous pouviez, à tout moment, être découvert par des membres de votre famille.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général des problèmes que vous dites avoir vécus en raison de votre relation homosexuelle.

De même, ayant déclaré que vous craignez d'être à nouveau arrêté en Mauritanie en raison de votre homosexualité car les lois de votre pays ne la permettaient pas (pp. 6 et 8), il vous a été à plusieurs reprises demandé de parler de vos connaissances sur ces lois. A chaque fois votre réponse s'est limitée

à dire que l'islam et les lois mauritaniennes l'interdisent sans aucune autre explication. Interrogé aussi afin de savoir si vous seriez jugé en raison de votre homosexualité et quelle en serait la peine, vous avez répondu ne pas le savoir et que vous n'aviez rien fait pour vous en tenir informé. Enfin, à la question de savoir pourquoi vous n'aviez entrepris aucune démarche dans ce sens depuis votre arrivée en Belgique alors que vous aviez l'habitude d'utiliser Internet, vous avez répondu que certes vous pouviez faire des recherches pour le savoir mais que vous n'en voyez pas l'utilité étant donné que vous n'êtes plus en Mauritanie et que les lois de votre pays ne vous concernaient plus (pp. 8 et 9). Confronté enfin au fait qu'étant donné que vous demandez l'asile en Belgique, il était normal que vous puissiez vous renseigner sur vos craintes en cas de retour, vous rétorquez finalement que c'est la peine de mort. Vous ajoutez ensuite ne pas savoir comment la peine de mort est appliquée (pp. 8 à 10 du rapport). Par vos déclarations imprécises sur ce que vous risquez comme sanction en Mauritanie en raison de votre homosexualité, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe réellement dans votre chef, une crainte de persécution.

De manière générale, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, que si dans la théorie (les textes), l'homosexualité est punissable de la peine de mort en Mauritanie, la réalité sociale et judiciaire est tout autre. La Mauritanie est abolitionniste de fait depuis 1987 (date de la dernière peine capitale prononcée). De plus, les sources de référence consultées ne font pas état de poursuites judiciaires pour le seul fait d'être homosexuel. Enfin si certains reconnaissent que l'homosexualité est stigmatisée par la société en Mauritanie, comme dans de nombreux pays du monde, il n'y a pas de violence sociale flagrante en Mauritanie à l'égard des homosexuels.

En ce qui concerne votre situation personnelle, vous expliquez que votre arrestation ne repose que sur le fait que vous êtes homosexuel et qu'en dehors de cela, rien d'autre ne vous empêche de rentrer en Mauritanie (pp. 4 et 18). Par ces déclarations et en raison des informations à la disposition du Commissariat général, ce dernier considère que vous ne fournissez pas d'éléments suffisants pour le convaincre que vous seriez persécuté en Mauritanie en raison de votre orientation sexuelle.

De plus, au cours de l'audition du 10 février 2009, il vous a été demandé de parler de votre petit ami [T.]. Le Commissariat général constate à ce sujet que vos déclarations sont restées très générales alors que vous dites entretenir une relation avec lui depuis juin 2007 et que vous aimiez cet homme (pp. 11 et 13). Ainsi, vous dites qu'il est chauffeur, qu'il a une Mercedes, qu'il habite au quartier 6ème et qu'il est né en 1983. A deux reprises, il vous a été demandé ce que vous pouviez ajouter et vous vous êtes limité à répondre que c'est votre copain et qu'il est sérieux (p. 11). De même, lorsqu'il vous est demandé de raconter votre quotidien avec votre petit ami, vous répondez « on se voit dans sa chambre, on cause et vous devinez la suite ». Vous ajoutez ensuite que vous allez en boîte et que vous jouez au foot (p. 13). Le Commissariat général estime à nouveau que vos déclarations sont restées fort générales et ne reflètent nullement un sentiment de vécu. Partant, le Commissariat général doute de la nature de votre relation avec le dénommé [T.].

S'agissant des circonstances dans lesquelles votre évasion a été organisée (pp. 5 et 16), vous demeurez également imprécis. Excepté le fait de dire que c'était votre second petit ami, [B.] qui en est à l'origine, vous n'avez pu expliquer comment il savait que vous étiez incarcéré à Nouakchott et les démarches qu'il a faites pour vous aider à vous évader. Vous ignorez depuis quand il préparait votre évasion, qui était ses complices, combien votre évasion a coûté et à qui ce montant a été payé. Partant, du fait que vous êtes resté vague et imprécis au sujet des circonstances de votre évasion, il ne nous est pas permis d'accorder foi à vos allégations. Ce fait ne peut dès lors être considéré comme établi. Ces éléments ajoutés à ceux déjà relevés ci-dessus, ne permettent pas au Commissariat général de croire que vous pourriez faire l'objet de persécution dans votre pays d'origine en cas de retour.

En outre, au cours de l'audition du 10 février 2009, vous n'aviez pu donner d'information actuelle sur le sort de [T.] (pp. 3 à 6 du rapport d'audition). Interpellé à ce sujet lors de l'audition, vous déclariez n'avoir encore rien fait et que vous n'aviez pas encore contacté votre pays. Postérieurement à la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de protection subsidiaire du Commissariat général, vous avez reçu une lettre de votre ami [B.] le 15 juin 2009. Dans cette lettre, il est mentionné que [T.] est toujours en prison, sans autre précision. De même, concernant votre situation actuelle en Mauritanie, votre ami [B.] mentionne dans sa lettre que vous êtes recherché par les policiers. S'agissant d'un document privé dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées, aucune force probante ne peut être accordée à cette lettre. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et

qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, vos déclarations concernant la manière dont vous dites avoir voyagé pour vous rendre en Belgique, sont restées très imprécises. Ainsi, excepté le fait de dire que c'était votre autre petit ami, [B.] qui a organisé votre voyage, vous n'avez pu préciser le coût du voyage, le nom et la nationalité du bateau avec lequel vous avez voyagé et comment [B.] connaissait le passeur (p. 17 du rapport).

Sur base de tous ces éléments, le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motifs sérieux de croire que vous courrez un risque de subir une atteinte grave telle que définie à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier, à savoir une attestation de foot délivrée en Belgique, une attestation d'inscription au cours d'informatique, des rapports de consultation médical indiquant que vous avez une déviation septal du nez et que vous avez été opéré, une lettre de recommandation d'un contact externe de Fedasil Florennes, un article « Alert ! Etats homophobes, états criminels » publié en 2005, plusieurs attestations de l'asbl Tels Quels, une attestation de l'assistante sociale de Fedasil Florennes, une lettre de votre ami avec la preuve d'envoi et trois convocations de police, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En ce qui concerne les attestations de l'asbl Tels Quels, celles-ci attestent uniquement du fait que vous vous soyez présenté à la permanence sociale et que vous ayez participé à certaines activités de l'asbl. Ces documents ne permettent par contre en aucune manière d'établir avec certitude votre orientation sexuelle ni les problèmes que vous dites avoir connu en Mauritanie en raison de celle-ci. Concernant les trois convocations de police (datées du 6 octobre 2008, 9 octobre 2008 et du 4 mars 2009), il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est versée en annexe du dossier administratif, qu'elles ne présentent pas les critères d'un document authentique. Quant aux attestations médicales, si elles établissent que vous souffrez d'une déviation des os du nez due à une fracture qui remonte à environs une année et que vous avez subi une opération, elles n'établissent cependant aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile. Vous avez également remis une attestation de votre assistante sociale par laquelle elle atteste que vous avez fait des démarches afin de contacter la Mauritanie. Vous déposez d'ailleurs une lettre provenant de votre ami [B.] et envoyée de Mauritanie. Toutefois, comme cela a déjà été mentionné plus haut dans la décision, cette lettre est un document privé dont on ne peut s'assurer de l'authenticité et dont dès lors, le contenu ne peut être tenu pour établi. Finalement, l'article que vous avez déposé ne porte nullement sur votre histoire personnelle et les attestations de foot et d'inscription n'ont aucun lien avec les événements allégués.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, à titre principal, s'agissant de la reconnaissance de la qualité de réfugié, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/3, 57/6 alinéa 2 et 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.2. A titre subsidiaire, quant à l'octroi de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général de devoir de prudence

et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenu de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

3.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. En conséquence, elle sollicite d'infirmier la décision du CGRA et à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. À cet effet, elle relève l'invraisemblance générale du récit allégué, des imprécisions dans les déclarations du requérant et son manque de démarches quant à son ami arrêté et quant à l'évolution de sa situation personnelle au pays. La décision entreprise estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

4.2. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente, à l'exception du motif tiré du risque pris en connaissance de cause et du motif concernant la méconnaissance du requérant quant à la loi mauritanienne sur l'homosexualité, lesquels sont peu pertinents.

4.3. Il considère que les autres raisons relevées constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue: elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le sort de son ami arrêté en même temps que lui, l'évolution de sa situation personnelle au pays, ses circonstances d'évasion et de voyage.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante conteste par une argumentation factuelle les incohérences et propos confus soulignés par l'acte attaqué.

5.2. Le Conseil considère cependant que la partie requérante ne formule aucune explication convaincante susceptible de mettre en cause les motifs de la décision qu'il retient comme étant déterminants, et d'établir ainsi la réalité des faits invoqués ainsi que le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.3. Ainsi la partie requérante explique que « Il a été parfaitement à même de donner de nombreux détails sur le prénommé T. Il a pu indiquer sa profession, son année de naissance, son village d'origine, son ethnie... (requête, p.5). Le requérant a adressé une lettre de B. dans laquelle ce dernier déclare que T. est toujours en prison et que le requérant est toujours recherché par les policiers (requête p. 6)»

Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument et s'étonne, à l'instar du Commissaire général, de ce que les déclarations faites à l'égard de son ami sont très générales et de l'attitude passive du requérant relative au sort actuel de son ami emprisonné, personne dont le requérant se dit amoureux et qui est à la base de ses problèmes au pays.

Le Conseil constate que, contrairement aux dires de la partie requérante, la partie défenderesse n'a pas fait une appréciation erronée des déclarations du requérant et a pris en compte l'ensemble des éléments du dossier.

5.4. En vertu de son pouvoir de pleine juridiction, le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir ses relations intimes avec ses compagnons, sa détention, et son évasion sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

Il relève de nombreuses imprécisions concernant son homosexualité et ses deux compagnons qui permettent à elles seules de remettre en cause ces relations à la base de l'ensemble de ses problèmes ainsi que son orientation homosexuelle.

Ainsi le requérant se montre imprécis quant à son compagnon B., il ne peut dire s'il a des frères et sœurs, s'il s'est déjà marié ou s'il a des enfants, ni le nombre de ses magasins. Le requérant ne connaît pas la date de leur rencontre et ne sait situer le moment où ils ont commencé leur relation.

Ainsi concernant son ami T., le requérant se montre inconsistant, il ne peut dire s'il a été à l'école, depuis quant il est chauffeur, le nombre de ses frères et sœurs ou le nom et la profession de sa mère (rapport d'audition du 10 février 2009, p.11).

En tout état de cause et au vu des déclarations du requérant, le Conseil n'est nullement convaincu ni de la réalité des faits, ni de la réalité de l'orientation homosexuelle du requérant. Ainsi il ne peut accorder foi à ses allégations qu'il estime non crédibles.

5.5. Le Conseil constate que la partie requérante ne développe, en définitive, aucune critique pertinente et ne formule aucun moyen précis de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant sur les points litigieux non contestables, ni, de manière générale, à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Quant aux pièces déposées, à savoir une attestation de foot délivrée en Belgique, une attestation d'inscription au cours d'informatique, des rapports de consultation médical indiquant que le requérant a une déviation septal du nez et qu'il a été opéré, une lettre de recommandation d'un contact externe de Fedasil Florennes, un article « Alert ! Etats homophobes, états criminels » publié en 2005, plusieurs attestations de l'asbl Tels Quels, une attestation de l'assistante sociale de Fedasil Florennes, une lettre de son ami B. avec la preuve d'envoi et trois convocations de police, le Conseil constate que le requérant a par cette multitude de pièces tenté d'établir son orientation sexuelle. La plupart de ces pièces se bornent à attester la présence et la participation du requérant à des activités d'associations actives dans les milieux homosexuels en Belgique et ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

En conséquence, le récit du requérant manque en crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

5.7. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la Loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la Loi, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Comparissant à l'audience du 8 mars 2011, la partie requérante allègue de ce que le doute devrait profiter au requérant non seulement en se basant sur la lettre de son ami B. qui fait état de recherches mais aussi des convocations de la police.

Le Conseil estime que s'il est certes généralement admis qu'en matière d'asile, l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que son récit présente une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction. Le Conseil estime que ce n'est pas le cas en l'espèce, ainsi qu'il résulte de ce qui précède.

Enfin, il n'est ni plaidé, ni constaté au vu du dossier que la situation en Mauritanie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la Loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. RENQUET, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M.-L. YA MUTWALE MITONGA